



Préavis

Objet: Fonds propres

REMARQUE*

Catégorie: Mesures transitoires concernant certaines définitions des éléments de fonds propres de l'Accord de Bâle II

Date d'entrée en vigueur : Janvier 2008

Introduction

Le présent préavis s'adresse aux banques et aux sociétés de fiducie et de prêts fédérales. Il vient compléter les instructions contenues dans la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) dont la publication est prévue en janvier 2008.

Définition des fonds propres selon l'Accord de Bâle II

Le nouveau dispositif qu'a mis sur pied le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en 2005 établit des exigences en matière de fonds propres qui tiennent mieux compte des risques sous jacents aux activités bancaires. Il offre en outre des mesures incitant davantage les institutions à une meilleure gestion des risques. Bien que l'Accord de Bâle II définisse des exigences, il traite également de la définition des fonds propres.

Plus particulièrement, l'Accord de Bâle II (comme il est indiqué dans la ligne directrice sur les NFP – janvier 2008) stipule qu'il faudra déduire, à hauteur de 50% sur les fonds propres de catégorie 1 et de 50% sur les fonds propres de catégorie 2, les participations minoritaires significatives dans des entités opérant dans les domaines des banques, des titres et des autres activités financières, ainsi que les participations dans des entités d'assurances qui ne sont pas consolidées aux fins des fonds propres réglementaires. À l'heure actuelle, ces participations sont soustraites du total des fonds propres. L'Accord de Bâle II ne prévoit ni mesures transitoires, ni la mise en place progressive des règles de déduction.

Le présent préavis a pour objet de présenter les mesures transitoires relatives à certaines définitions des éléments de fonds propres formulées dans le cadre de Bâle II.



La situation dans d'autres pays

Afin de déterminer si des mesures transitoires devaient être adoptées quant à l'application de certaines définitions des éléments de fonds propres de Bâle II, le BSIF a examiné les approches mises au point dans d'autres pays. Le 30 juin dernier, l'Union européenne a publié, à l'intention des pays membres, des directives permettant à une banque de reporter à 2012 l'application de la déduction 50%-50% dans le cas des participations dans des sociétés d'assurances qui seront comptabilisées dans les états financiers de 2006 (Directives 2006/48/CE et 2006/49/CE du Parlement européen). Bon nombre de pays européens ont décidé d'accorder un délai.

Mesures transitoires

Le BSIF a décidé d'instaurer des mesures transitoires pour certaines déductions sur les fonds propres visées par Bâle II, à savoir :

- dans le cas des participations dans des sociétés d'assurances qui sont détenues avant le 1^{er} janvier 2007, l'application de la déduction à hauteur de 50% sur les fonds propres de catégorie 1 et de 50% sur les fonds propres de catégorie 2 sera reportée à l'exercice 2012. D'ici là, ces participations seront déduites des fonds propres de catégorie 2.
- quant aux participations significatives non consolidées détenues dans d'autres entités avant le 1^{er} janvier 2007, l'application de la déduction à hauteur de 50% sur les fonds propres de catégorie 1 et de 50% sur les fonds propres de catégorie 2 sera reportée à l'exercice 2009. Pour l'exercice 2008, ces participations seront déduites des fonds propres de catégorie 2.

Le BSIF permettra aux institutions d'utiliser la valeur comptable au bilan des participations dans des filiales d'assurances ou des intérêts de groupe financier à la date de déclaration pour calculer le montant à déduire des fonds propres de catégorie 1 au cours de la période de transition.

L'appréciation des participations dans des filiales d'assurances ou des intérêts de groupe financier dans d'autres entités non consolidées (constatées à la valeur de consolidation) attribuable à l'intégration aux capitaux propres des bénéficiaires sur les participations détenues avant le 1^{er} janvier 2007 sera à déduire des fonds propres de catégorie 2 conformément aux mesures transitoires.

L'appréciation de la valeur de l'investissement dans des filiales d'assurances ou des intérêts de groupe financier dans d'autres entités non consolidées attribuable à de nouveaux investissements à compter du 1^{er} janvier 2007 ne sera pas à déduire des fonds propres de catégorie 2 conformément aux mesures transitoires et sera donc assujettie à la déduction à parts égales des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2.

Si, par l'effet d'un nouvel investissement effectué le 1^{er} janvier 2007 ou postérieurement, une institution acquiert le contrôle (c.-à-d. plus de 50 % des droits de vote) d'une entité, autre qu'une filiale d'assurance, dans laquelle elle détenait un intérêt de groupe financier avant 2007, le BSIF

s'attend à ce que l'institution assimile l'entité à une filiale et l'intègre aux fins du calcul de ses fonds propres. Par conséquent, l'investissement ne bénéficiera plus des dispositions transitoires.

L'écart d'acquisition et les autres actifs incorporels se rapportant aux investissements dans des filiales d'assurances est à déduire des fonds propres bruts de catégorie 1. Toutefois, seul le reliquat des investissements dans ces entités détenus avant le 1^{er} janvier 2007 est à déduire des fonds propres de catégorie 2. Toute augmentation du reliquat de la valeur d'investissement des filiales d'assurances ou de l'intérêt de groupe financier dans d'autres entités non consolidées découlant de nouveaux investissements effectués le 1^{er} janvier 2007 ou postérieurement ne bénéficiera pas de ce traitement conformément à ce qui précède.

Dans le cas des placements libellés en devises, l'équivalent en dollars canadiens à la date de déclaration doit servir à calculer le montant à déduire des fonds propres. Par conséquent, les renvois qui précèdent aux investissements détenus avant le 1^{er} janvier 2007 ne se rapportent pas au montant précis en dollars canadiens comptabilisé par la banque à cette date.

S'agissant des mesures transitoires qui précèdent, si le total des sommes à déduire des fonds propres de catégorie 2 dépasse celui des fonds propres de cette catégorie, l'excédent est à déduire des fonds propres de catégorie 1.

- FIN -

* Les préavis ont pour objet de fournir des précisions sur la façon dont le BSIF administre et interprète les lois, les règlements et les lignes directrices en vigueur, ou d'exprimer la position du BSIF concernant des questions stratégiques précises. Ce ne sont pas des documents de nature juridique. Le lecteur en établira la pertinence à la lumière des dispositions des lois, des règlements et des lignes directrices abordées, ainsi que des modifications qui auront pu leur être apportées après la parution du préavis.